



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AUTEUIL – 15 MAI 2021 – PRIX JEAN DE LA ROCHEFOUCAULD

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner, notamment, les changements de ligne de la pouliche NELI HAS (Pierre DUBOURG), arrivée 1<sup>ère</sup>, après le saut de la dernière haie, et leurs conséquences sur la progression et la performance du hongre APPLE'S PIERRO (Baptiste LE CLERC), arrivé 2<sup>ème</sup>. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont rétrogradé la pouliche NELI HAS de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place considérant que le hongre APPLE'S PIERRO l'aurait devancée à l'arrivée sans ces gênes.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1<sup>er</sup> : APPLE'S PIERRO ; 2<sup>ème</sup> : NELI HAS ; 3<sup>ème</sup> : BENTOIALOR ; 4<sup>ème</sup> : HA LA LAND ; 5<sup>ème</sup> : HAMANDIO ;

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Pierre DUBOURG en raison d'un comportement fautif non intentionnel par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par la SCEA HAMEL STUD, propriétaire de la pouliche NELI HAS, contre la décision des Commissaires de courses en fonction de la rétrograder de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 19 mai 2021 par lequel ce propriétaire a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Pierre PILARSKI, la Société d'entraînement Hector de LAGENESTE & Guillaume MACAIRE, M. Baptiste LE CLERC, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain APPLE'S PIERRO, la SCEA HAMEL STUD, MM. Arnaud CHAILLE-CHAILLE et Pierre DUBOURG respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche NELI HAS, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 26 mai 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du représentant de la SCEA HAMEL STUD ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, l'ensemble des vues du film de contrôle, les explications du représentant de la SCEA HAMEL STUD, de MM. Arnaud CHAILLE-CHAILLE, Pierre DUBOURG, Hector de LAGENESTE et Guillaume MACAIRE, M. Pierre PILARSKI et Baptiste LE CLERC, étant observé qu'il a été proposé au représentant de la SCEA HAMEL STUD de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que l'appel de la SCEA HAMEL STUD est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de la SCEA HAMEL STUD en date du 19 mai 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'il s'agit plutôt d'un incident de course non dangereux, non volontaire, et non évitable qui met aussi en cause le jugement du comportement « (à leur avis exemplaire) » de Pierre DUBOURG ;
- que malgré son effort pour se maintenir éloigné de son adversaire, Pierre DUBOURG vient se mettre à côté d'APPLE'S PIERRO ;
- que Pierre DUBOURG sollicite NELI HAS avec la cravache dans la main droite, mais que cela n'a pas d'incidence sur sa trajectoire et qu'à partir du moment où les chevaux sont botte à botte, il n'utilise plus sa cravache et met la tête de la pouliche à droite pour essayer d'éviter le contact ;
- qu'entre-temps, son adversaire sollicite avec la cravache à la main gauche plusieurs fois ne faisant rien tout au contraire pour éviter le contact ;
- qu'en réalité, la seule façon de départager les chevaux était que l'un des deux jockeys arrête de pousser son cheval, ce qui lui aurait valu des pénalités plus graves et des critiques plus virulentes ;

- que son opinion est donc qu'il n'y a pas eu de gênes d'un compétiteur vers l'autre, mais un incident de courses qui a perturbé le déroulement normal de la course et que les chevaux se sont battus à armes égales ;
- que si l'on suppose que NELI HAS a gêné son adversaire, en changeant le classement, les Commissaires de courses ont donc décidé qu'ils étaient convaincus qu'APPLE'S PIERRO aurait battu NELI HAS sans le contact entre ces deux chevaux ;
- que rien n'est plus faux, sauf si l'on part du principe que NELI HAS n'a pas été victime elle aussi de gêne dans sa progression, ce qui, bien sûr, n'est pas possible ;

Vu le courrier de M. Pierre PILARSKI en date du 19 mai 2021, mentionnant notamment qu'il ne sera pas présent ni représenté et se rangera à la décision des Commissaires en toute confiance ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE reçu le 21 mai 2021 mentionnant notamment :

- une reprise du courrier du propriétaire ;
- qu'envisager un scénario de victoire d'APPLE'S PIERRO est tout simplement un exercice de spéculation et que, dans le doute, pour toutes ces raisons, la décision doit être prise en faveur de celui qui a passé le poteau en premier ;

Vu le courrier électronique du jockey Pierre DUBOURG reçu le 21 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'il estime avoir été victime d'une injustice en étant sanctionné durement et concernant la rétrogradation de NELI HAS ;
- que lors de l'effort final, il se trouvait derrière APPLE'S PIERRO et au passage de la dernière haie, il a demandé à sa partenaire d'accélérer à l'aide de sa cravache qui était dans sa main droite et que c'est alors qu'elle s'est mise à pencher sur leur adversaire et qu'il a alors décidé d'arrêter de solliciter avec sa cravache ;
- qu'ils ont fini la course en tête en ayant effectivement eu une trajectoire à gauche, mais que cela n'a en aucun cas empêché APPLE'S PIERRO de s'imposer, son jockey n'ayant d'ailleurs pas cessé de solliciter ;
- qu'il est en accord avec l'appel du propriétaire contre cette décision injuste ;

Vu le courrier électronique des entraîneurs Hector de LAGENESTE et Guillaume MACAIRE reçu le 24 mai 2021 mentionnant notamment que :

- la vue de face leur semble très explicite et qu'ils pensent que c'est ce qui a motivé la décision des Commissaires de courses ce jour-là de procéder à une enquête d'office ;
- Baptiste LE CLERC leur a même dit qu'à un instant il a craint de se retrouver de l'autre côté des végétaux délimitant la piste de steeple et celle d'arrivée ;
- l'on voit bien d'ailleurs que les deux chevaux sautent la dernière haie en son centre et qu'ils finissent complètement à gauche de la piste sous la poussée convergente vers la gauche de la pouliche NELI HAS ;

Vu le courrier électronique du jockey Baptiste LE CLERC reçu le 25 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'il a franchi la dernière haie en tête et que dès la réception, il sollicite sa monture, au bras pour défendre toutes ses chances ;
- que lorsque NELI HAS, sollicitée à la cravache, vient à sa hauteur, elle ne lui permet plus d'évoluer dans de bonnes conditions ;
- que le contact avec NELI HAS a gêné la progression d'APPLE'S PIERRO, dans une direction rectiligne et qu'« il reste quand même » que la ligne droite est le plus court chemin ;
- que c'est une double peine, car en plus de gêner sa monture, il aide NELI HAS à maintenir sa ligne ;
- que son partenaire s'est montré sur la retenue tout au long de la ligne droite suite au contact permanent avec son adversaire ;

Attendu que le représentant de la SCEA HAMEL STUD, a déclaré en séance :

- qu'il n'a pas grand-chose à ajouter par rapport à son courrier très motivé ;
- que les deux chevaux ont la même chance de gagner et que c'est sa pouliche qui gagne et qu'elle le mérite ;
- qu'il estime la sanction du jockey Pierre DUBOURG anormale, car il y a déjà eu un problème un peu similaire avec le jockey Bertrand LESTRADE et qu'il n'a pas été sanctionné ;
- que selon lui, le jockey Pierre DUBOURG a tout fait pour éviter le contact et que cette sanction a un goût de « deux poids deux mesures » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter, car cela était rapide et qu'il ne veut pas que l'appelant ait des regrets en n'ayant pas suffisamment parlé, ajoutant qu'il est vrai que sa lettre d'appel est très claire, motivée et détaillée ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

\*\*\*

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'une doctrine de jugement des gênes en courses doit être appliquée par les Commissaires de courses depuis le 31 mars 2018 ;

Que cette doctrine prévoit que les Commissaires de courses doivent apprécier, en présence d'une gêne, si celle-ci résulte d'une monte dangereuse ou d'une monte non dangereuse ;

Qu'en l'espèce le mouvement subi par le poulain APPLE'S PIERRO ne résulte pas d'une monte qualifiable de dangereuse de la part du jockey Pierre DUBOURG, ladite monte qualifiée de non intentionnelle, mais fautive, ayant été sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours dont il n'a pas été interjeté appel ;

Attendu qu'en présence d'une monte non dangereuse, les Commissaires de courses doivent, pour prononcer un déclassement, être convaincus que le cheval gêné aurait devancé à l'arrivée le ou les chevaux l'ayant gêné ;

Attendu en l'espèce que les différentes vues du film de contrôle ont amené lesdits Commissaires à considérer que le poulain APPLE'S PIERRO aurait devancé la pouliche NELI HAS sans la gêne subie ;

Que s'il y a lieu de prendre acte de l'opinion personnelle de l'appelant et de sa certitude que la pouliche NELI HAS aurait gagné dans toutes les configurations, celle-ci ayant elle-même été préjudiciée selon lui, les Commissaires de courses ont pu considérer, quant à eux, notamment au regard de la vue de face, que ladite pouliche avait commis une telle gêne qu'elle était de nature à empêcher son concurrent d'obtenir la victoire ;

Qu'en effet :

- le poulain APPLE'S PIERRO et la pouliche NELI HAS s'étaient réceptionnés avec environ une foulée d'écart au saut de la dernière haie évoluant tous les deux au centre de la piste ;
- la pouliche NELI HAS était alors venue à hauteur de son concurrent tout en penchant vers lui, notamment après une première sollicitation du jockey Pierre DUBOURG sur son côté droit au moyen de la cravache ;
- que ladite pouliche avait ensuite continué à pencher continuellement tout au long de la ligne d'arrivée, sur plus de 15 foulées, ce qui est reconnu, touchant le poulain APPLE'S PIERRO en se servant de lui comme appui, à plusieurs reprises, et lui faisant indéniablement subir son mouvement en le déséquilibrant de manière avérée, comme le démontrent ses attitudes et ses déports vers la gauche ;
- que le poulain APPLE'S PIERRO n'avait jamais cessé de lutter avec la pouliche NELI HAS, malgré la contrainte visible qu'il subissait, perdant l'avantage après une première gêne, puis le reprenant un instant malgré la gêne subie de manière continue ;
- que le poulain APPLE'S PIERRO n'avait finalement échoué que d'une encolure au passage du poteau d'arrivée ;
- que la vue de face et la vue de dos permettent de constater que, tout au long de la ligne d'arrivée et depuis le saut de la dernière haie, le poulain APPLE'S PIERRO et son jockey avaient subi une contrainte sur plus de 15 foulées servant d'appui à leur concurrente ;

Que la contrainte continue ainsi subie par le poulain APPLE'S PIERRO et son jockey, le faible écart à l'arrivée et le comportement luttéur dudit poulain, malgré la gêne qu'il subissait, permettaient aux Commissaires de courses d'être suffisamment convaincus que l'incident subi avait empêché le poulain de gagner ;

Attendu que, dans ces conditions :

- les Commissaires de courses étaient autorisés, au vu de leur motivation, à rétrograder la pouliche NELI HAS de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;
- les Commissaires de France Galop, statuant en qualité de juges d'appel, confirment cette décision après examen des éléments du dossier et de l'ensemble des vues à disposition ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la SCEA HAMEL STUD ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 26 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AJACCIO – 28 MARS 2021 – PRIX ANDRE LEONARDI

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre ESPOIR D'OUDAIRIES arrivé 1<sup>er</sup> du Prix ANDRE LEONARDI couru le 28 mars 2021 sur l'hippodrome d'AJACCIO a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de contrôle ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué le propriétaire M. Gilles LECA et l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE à la réunion fixée le mercredi 26 mai 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté l'absence de Mme Pierre VANHOVE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des déclarations de M. Gilles LECA, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 18 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'ESPOIR D'OUDAIRIES a reçu une infiltration du grasset postérieur droit avec 8 mg de KENACORT (contenant du TRIAMCINOLONE ACETONIDE) le 6 mars 2021 par le vétérinaire traitant le Docteur SPENDOLINI (ordonnances et factures jointes au dossier) avec un délai d'attente de 21 jours conformément à l'annexe 15 du Code ;
- que les prélèvements biologiques (sang et urine) réalisés le jour de l'enquête le 22 avril 2021 (47 jours après l'infiltration intra-articulaire) démontrent toujours la présence de la substance ;

Attendu que M. Gilles LECA a déclaré en séance :

- qu'il n'y a pas de débat sur la positivité, qu'il est propriétaire depuis des années, qu'il a pris la succession de son père et est Président de la Société des courses d'AJACCIO ;
- qu'il est très contrarié par ce dossier et vexé vis-à-vis de ses fonctions, vis-à-vis de l'homme et du propriétaire qu'il est ;
- qu'ils ont administré les traitements consciemment, car ce sont des produits soignants et vétérinaires, qu'ils font ce type d'infiltrations depuis de longues années et que ce produit leur est connu ;
- qu'il ne se sent pas responsable de ce dossier et qu'il est donc vraiment ennuyé ;
- que c'est la première fois qu'ils ont un souci avec ce produit vétérinaire, qu'ils infiltrent régulièrement avec ce produit et qu'ils étaient donc tranquilles ;
- qu'il est « Président d'AJACCIO », que le cheval a été prélevé à AJACCIO ce qui prouve son honnêteté et sa bonne foi ;
- que sa vétérinaire appelle souvent la vétérinaire de la Fédération des courses quand elle a besoin de conseil ou des doutes, ajoutant qu'il n'y a pas de vétérinaire « spécialisé équin » en Corse ;
- que les « sites France Galop » sont clairs sur les vaccins et autres règles sanitaires, mais pas assez sur les problématiques de traitements, qu'on lui a dit de se connecter au site de l'AVEF qui est payant, mais que l'information sur les délais n'est pas assez lisible, ajoutant qu'ils ignoraient que 21 jours étaient « limites » et qu'il faudrait une meilleure communication ;
- que 44 et 46 jours après les chevaux sont encore positifs avec des traces, que dans ces conditions il se sent démuni, indiquant que sincèrement « être mis sur le devant de la scène » le dérange, car il n'a pas le sentiment d'avoir fait une bêtise et qu'il va être jugé par le milieu hippique ;

- qu'un cheval a couru un jour avant la fin du délai, mais que globalement, de toutes façons, le délai n'était pas bon au vu des publications scientifiques, que cette vétérinaire a essayé de se renseigner du mieux possible et qu'elle a appelé Mme BOURGUIGNON et aussi M. PITAVY pour mieux connaître ce domaine ;
- qu'être distancé et recevoir une amende lui paraît injuste au vu de son absence de faute ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a proposé que cette vétérinaire s'inscrive sur le site des vétérinaires ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que le KENACORT pose souvent problème et qu'un fameux entraîneur anglais a eu un souci dans un dossier un peu proche, ajoutant que M. Gilles LECA s'est en partie exprimé dans les mêmes termes que cet entraîneur ;

Attendu que l'intéressé a indiqué suite à une question du Président de séance en ce sens, ne rien avoir à ajouter ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre ESPOIR D'OUDAIRIES révèle la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui n'est pas contesté, mais expliqué par un traitement vétérinaire ;

Attendu que le hongre ESPOIR D'OUDAIRIES doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que le hongre ne soit pas positif à l'issue de sa course après avoir reçu un tel traitement ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas avérée en l'espèce, puisque les pièces du dossier mettent au contraire en évidence un manque de précautions en matière de gestion et contrôle des traitements vétérinaires avant de faire recourir un cheval ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre ESPOIR D'OUDAIRIES à l'issue de sa course et des éléments du dossier suite à un traitement vétérinaire non contrôlé avant de le faire recourir ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- d'une ordonnance conforme au Code cependant présente au dossier ;

de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 1 500 euros pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre ESPOIR D'OUDAIRIES de la 1<sup>ère</sup> place du Prix ANDRE LEONARDI ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> FACILE A VIVRE ; 2<sup>ème</sup> FOMEQ ; 3<sup>ème</sup> DUNE DE CŒUR ; 4<sup>ème</sup> ELEGANTE DU SEUIL ; 5<sup>ème</sup> DAIQUIRI MACALO ;

- sanctionné ledit entraîneur en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 26 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AJACCIO – 28 MARS 2021 – PRIX DE VALLEE DI MEZZANA

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre FOXXY DU PECOS arrivé 1<sup>er</sup> du Prix de VALLEE DI MEZZANA couru le 28 mars 2021 sur l'hippodrome d'AJACCIO a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de contrôle ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué le propriétaire M. Gilles LECA et l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE à la réunion fixée le mercredi 26 mai 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté l'absence de Mme Pierre VANHOVE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. Gilles LECA, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 18 mai 2021 mentionnant notamment que :

- FOXXY DU PECOS a reçu une infiltration du grasset postérieur droit avec 8 mg de KENACORT (contenant du TRIAMCINOLONE ACETONIDE) et 2 fois 4 mg dans le jarret droit, soit 16 mg au total, le 8 mars 2021 par le vétérinaire traitant le Dr. SPENDOLINI (ordonnance et facture jointes au dossier) avec un délai d'attente de 21 jours conformément à l'annexe 15 du Code ;
- FOXXY DU PECOS a couru le 28 mars, soit seulement 20 jours après, contrairement aux préconisations du vétérinaire traitant ;
- les prélèvements biologiques (sang et urine) réalisés le jour de l'enquête le 22 avril 2021 (45 jours après l'infiltration intra-articulaire) démontrent encore la présence de la substance ;
- le registre d'ordonnances n'est pas vraiment bien tenu (quelques ordonnances éparses dans une pochette) ;

Attendu que M. Gilles LECA a déclaré en séance :

- qu'il n'y a pas de débat sur la positivité, qu'il est propriétaire depuis des années, qu'il a pris la succession de son père et est Président de la Société des courses d'AJACCIO ;
- qu'il est très contrarié par ce dossier et vexé vis-à-vis de ses fonctions, vis-à-vis de l'homme et du propriétaire qu'il est ;
- qu'ils ont administré les traitements consciemment, car ce sont des produits soignants et vétérinaires, qu'ils font ce type d'infiltrations depuis de longues années et que ce produit leur est connu ;
- qu'il ne se sent pas responsable de ce dossier et qu'il est donc vraiment ennuyé ;
- que c'est la première fois qu'ils ont un souci avec ce produit vétérinaire, qu'ils infiltrent régulièrement avec ce produit et qu'ils étaient donc tranquilles ;
- qu'il est « Président d'AJACCIO », que le cheval a été « prélevé à AJACCIO » ce qui prouve son honnêteté et sa bonne foi ;
- que sa vétérinaire appelle souvent le vétérinaire de la Fédération des courses quand elle a besoin de conseil ou des doutes, ajoutant qu'il n'y a pas de vétérinaire « spécialisé équin » en Corse ;
- que les « sites France Galop » sont clairs sur les vaccins et autres règles sanitaires, mais pas assez sur les problématiques de traitements, qu'on lui a dit de se connecter au site de l'AVEF qui est payant, mais que l'information sur les délais n'est pas assez lisible, ajoutant qu'ils ignoraient que 21 jours étaient « limites » et qu'il faudrait une meilleure communication ;
- que 44 et 46 jours après les chevaux sont encore positifs avec des traces, que dans ces conditions il se sent démuni, indiquant que sincèrement « être mis sur le devant de la scène » le

dérange, car il n'a pas le sentiment d'avoir fait une bêtise et qu'il va être jugé par le milieu hippique ;

- qu'un cheval a couru un jour avant la fin du délai, mais que globalement, de toutes façons, le délai n'était pas bon au vu des publications scientifiques, que cette vétérinaire a essayé de se renseigner du mieux possible et qu'elle a appelé Mme BOURGUIGNON et aussi M. PITAVY pour mieux connaître ce domaine ;
- qu'être distancé et recevoir une amende lui paraît injuste au vu de son absence de faute ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a proposé que cette vétérinaire s'inscrive sur le site des vétérinaires ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que le KENACORT pose souvent problème et qu'un fameux entraîneur anglais a eu un souci dans un dossier un peu proche, ajoutant que M. Gilles LECA s'est en partie exprimé dans les mêmes termes que cet entraîneur ;

Que l'intéressé a indiqué suite à une question du Président de séance en ce sens, ne rien avoir à ajouter ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre FOXXY DU PECOS révèle la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui n'est pas contesté, et même expliqué par une infiltration effectuée à plusieurs endroits sur ledit hongre ;

Attendu que le hongre FOXXY DU PECOS doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que le hongre FOXXY DU PECOS ne soit positif à l'issue de sa course ;

Que la gestion des soins vétérinaires au sein de son établissement s'est avérée défectueuse au vu du délai avant de courir non respecté par ledit entraîneur et pourtant mentionné par son vétérinaire traitant ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas avérée en l'espèce, puisque les pièces du dossier mettent effectivement en évidence un manque de précaution en matière de gestion du traitement vétérinaire et des ordonnances ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre FOXXY DU PECOS à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- l'absence de respect du délai d'attente préconisé par le vétérinaire traitant avant de faire recourir ledit hongre ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement ;

Attendu, en effet, que les manquements concernant l'acte vétérinaire effectué sur le hongre FOXXY DU PECOS nécessitent de le sanctionner par une amende de 3 000 euros et de lui infliger une amende de 450 euros au vu de la tenue du registre d'ordonnances non conforme au Code des Courses au Galop ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre FOXXY DU PECOS de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de VALLEE DI MEZZANA ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> EZECHIEL DE KERSER ; 2<sup>ème</sup> SAVAGE CHAMPCOURT ; 3<sup>ème</sup> RAYANELSOL ; 4<sup>ème</sup> RAYANELCIELO ;



- sanctionné ledit entraîneur en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros en raison de la positivité et de 450 euros concernant les règles en matière de registre d'ordonnances.

Boulogne, le 26 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON